

CHARTRE DU GROUPEMENT D'ALIMENTATION SOLIDAIRE GROUPEMENT LA PIOCHE

Préambule

Les épiceries solidaires signataires de la charte apportent une aide alimentaire à des familles démunies de la Région Nord Pas de Calais, par la vente de produits de consommation courante à moindre coût.

Cette aide alimentaire s'inscrit dans un objectif global d'accompagnement des familles à l'autonomisation et à la redynamisation. Cet accompagnement peut prendre diverses formes, dont chaque structure conserve le libre arbitre.

Elles s'entendent sur la définition commune suivante : « *L'épicerie solidaire a pour objectif, parallèlement à l'aide alimentaire apportée, de développer l'autonomie des personnes, de valoriser leurs ressources et leurs capacités, et de créer du lien social en aidant les bénéficiaires à sortir d'une situation d'isolement* ».

Les épiceries signataires partagent les valeurs et les objectifs suivants :

- Le respect des individus et de leur droit à la dignité, à travers l'acte d'achat ;
- La prévention des situations d'exclusion et la lutte contre l'isolement, au travers d'actions de solidarité, d'entraides et d'échanges ;
- La valorisation des personnes par l'appartenance à un collectif et les participations individuelles et volontaires au projet collectif ;
- La recherche de l'équilibre alimentaire par la diversité des produits proposés ;
- La prise en compte des familles dans leur globalité ;

Par ailleurs, elles adoptent les principes suivants :

- La solidarité avec les autres épiceries en partageant, dans l'intérêt collectif, des opportunités d'approvisionnement ;
- La proximité en privilégiant les circuits courts d'approvisionnements auprès des producteurs locaux et régionaux.

La présente charte vise à définir les modalités du partenariat entre les épiceries solidaires signataires, ci-après dénommées « les membres ». Elle est indissociable de l'adhésion à l'association « La Pioche, Le groupement » ci-après dénommée « le groupement », et qui vise à mettre en œuvre une mutualisation des moyens en terme d'approvisionnement, dans un souci d'optimisation des ressources.

La signature de cette charte engage les membres à respecter les règles définies ci-après, ainsi que les statuts du groupement.

Article N° 1 : Conditions d'adhésion

Pour être membre du groupement, il faut :

- Avoir le statut juridique d'association (loi 1901) à but non lucratif
- Avoir spécifié explicitement la dénomination d'épicerie sociale ou solidaire dans les statuts (objet social)
- Vendre des produits de première nécessité en libre service et à moindre coût
- Proposer ses services exclusivement à des publics en situation de précarité, de difficultés économiques ou sociales
- Avoir son local d'activités implanté dans la région Hauts de France,

Pour être membre du groupement, la candidature doit être adressée au groupement, qui statue. La décision peut être suivie d'une visite.

Article N° 2 : Durée de l'adhésion

L'adhésion au groupement s'applique par année civile. Elle s'accompagne du versement de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le comité de pilotage.

Article N° 3 : Conditions de renouvellement

Le renouvellement de l'adhésion au groupement est conditionné :

- au respect des différents engagements définis dans cette charte, qui tient lieu de règlement intérieur du groupement
- à la mise en œuvre d'un fonctionnement démocratique au sein de chaque association
- à la transparence dans la gestion associative, dans le respect des règles comptables et réglementaires
- à la remise au conseil d'administration du groupement, au plus tard dans les six mois qui suivent l'année concernée :
 - du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle,
 - du rapport d'activités et du rapport financier (si elles le souhaitent, les associations ayant développé plusieurs types d'activités ne pourront fournir que les éléments relatifs à l'épicerie solidaire)
 - d'une fiche signalétique (en annexe) dûment remplie

Article N° 4 : Les membres fondateurs

Les membres fondateurs du groupement sont : Episol 59, La Pioche, Les saveurs du marché, Rêve d'enfant, Douaisis Passerelle, le Bol d'Air,

A ce titre, ils adhèrent sans condition à la présente charte et sont membres de droit du comité de pilotage du groupement.

Article N° 5 : La mutualisation de l'approvisionnement

Les produits :

L'approvisionnement commun du groupement est issu de toute opportunité intéressante qui seront proposé à 6% de leur valeur marchande en plus des frais de transport liés à l'acheminement des produits.

D'autres produits peuvent être proposés à une participation plus importante en fonction de leur intérêt

Le démarchage de produits du groupement concerne prioritairement des produits alimentaires, d'entretien et d'hygiène. Toutefois, il n'est pas exclu de mutualiser d'autres types de produits, si l'occasion se présente. Dans ce cas, les adhérents du groupement sont libres d'accepter ou non ces produits.

Le groupement ne fournit pas les produits frais, les produits surgelés, et plus généralement les produits soumis à une date limite de consommation, ni de fruits et légumes. Le groupement pourra cependant réorienter sa politique de choix de produits alimentaires par simple décision de son instance dirigeante.

Le démarchage :

Le démarchage effectué par le groupement se fera auprès des producteurs types industries agro-alimentaires et distributeurs types hypermarchés, et plus généralement à tous niveaux de la chaîne de production et de distribution.

Il n'est pas limité géographiquement, dans la limite d'un coût de transport raisonnable. La priorité sera cependant donnée au territoire Hauts de France, dans l'esprit du développement durable.

Les moyens :

Le groupement peut mettre en œuvre tous moyens utiles à son organisation et sa pérennisation, et notamment le recrutement d'une personne salariée dont les frais sont répartis selon une clé de répartition en fonction du chiffre d'affaire de chaque épicerie.

Cependant, chaque épicerie membre sera responsable de sa propre organisation en terme de transport et de stockage. Cette disposition est susceptible d'évolution, en lien avec l'évolution même des moyens du groupement.

Les critères de répartition :

Les marchandises obtenues par le groupement seront proposées aux adhérents selon un catalogue.

Chaque adhérent pourra opter pour un retrait sur site ou livraison avec facturation.

Article N° 6 : Engagements sur la redistribution

Chaque membre du groupement s'engage à vendre les produits obtenus par le groupement à des prix raisonnables (au maximum à 50% du prix H.T. pratiqué dans le secteur marchand).

Article N° 7 : Qualité du service

Le groupement et chacun de ses membres s'engagent à respecter strictement les normes sanitaires, d'hygiène et de sécurité, relatives au transport et au stockage des marchandises et à la distribution des marchandises.

Le groupement est en capacité de délivrer des reçus fiscaux, par suite de procédure de rescrit auprès des services fiscaux concernés.

Article N° 8 : Démissions et radiations

La qualité de membre du groupement se perd par la démission ou la radiation.

La démission peut s'effectuer en cours d'année, par l'envoi d'une lettre recommandée avec A.R., sous réserve de respecter un préavis minimum de trois mois. Elle n'est effective qu'en fin de trimestre civil et après règlement de toutes les sommes restant éventuellement à devoir au groupement.

La radiation est prononcée par le comité de pilotage:

- Pour non-paiement de la cotisation et de la participation aux frais de fonctionnement du groupement ;
- Pour non-respect des engagements définis dans la présente charte ;
- Pour tout autre motif grave ;

L'instance dirigeante de l'association membre ayant été invitée par lettre recommandée avec A.R. à se présenter devant le comité de pilotage pour fournir des explications.

Article N°9 : Dissolution du groupement

La baisse importante du nombre d'adhésions au groupement pourra entraîner sa dissolution. Celle-ci ne pourra cependant être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire, selon les dispositions prévues aux statuts.